

Nice, le 28 OCT. 2021

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
LERINS FISH
Pisciculture marine produisant du loup et de la daurade
Iles de Lérins (06400)**

Décision n°16777-1 après examen de la demande au cas par cas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°16777 considéré comme complet le 12 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité administrative mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet qui consiste en :

- une régularisation de la situation administrative du site des îles de Lérins dont la production actuelle dépasse le volume déclaré. Le tonnage passe de 20 tonnes par an à 120 tonnes par an.
- une modernisation du site avec un changement de structure flottante impliquant des modalités de mouillage différentes et une emprise au sol plus importante.

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la rubrique 2130-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre une modification du régime administratif au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du site, les caractéristiques et impacts potentiels du projet justifient la réalisation d'une étude d'impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

DÉCIDE

Article 1.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification du site aquacole des îles de Lérins sur la commune de Cannes par la société LERINS FISH, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2.

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Autorisation-environnementale-enregistrement>

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS